

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 4 avril 2019, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	1
Suffrages exprimés :	20
Date de la convocation :	11 mars 2019

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
G. Lazaud, excusé.....pouvoir à M. Saulnier
F. Le mestre, B. Papegaey.....excusés
M. Valenti, F. Kadi.....absents

Secrétaire de Séance : M. Gérard Ferrigno

**Objet : RECLASSEMENT DE PARCELLES SUITE A L’ANNULATION PARTIELLE
DU PLAN LOCAL D’URBANISME**

N° 031/2019

- **VU** les articles L153-7 et L600-12 du Code de l’Urbanisme,
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Nathalie Bonnafoux Strippoli, M. Aldo Strippoli et Mme Carla Strippoli, enregistrée sous le numéro 1703566,
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de M. Laurent Richard et Mme Houria Dahmane, enregistrée sous le numéro 1705496,
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de M. Olivier Fortin, M. Claude Garnero et Mme Virginie Barrandon, enregistrée sous le numéro 1706072,
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Paoline Cano, Mme Colette Plauchud, Mme Georgette Isoard, M. Francis Blanc, Mme Dominique Guennou et Mme Mireille Herment-Jacob, enregistrée sous le numéro 1705648,
- **VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Andréa Laurent et M. Mario Gamba, enregistrée sous le numéro 1705646,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 a fait l’objet de cinq recours contentieux : 3 recours contentieux sur le secteur Font de Durance Sud, un recours contentieux sur le secteur Routes Nord et un recours contentieux sur le secteur Route du Castellet.

Ces procédures contentieuses ont abouti à cinq jugements du Tribunal Administratif de Marseille (cf. annexes n°1 à 5), évoqués à l’audience du 10 janvier 2019 et dont les jugements ont été communiqués à la commune le 24 janvier 2019.

Les jugements ont confirmé la légalité de la grande majorité du contenu de notre PLU et ont maintenu son application en ne prononçant qu'une annulation partielle sur des éléments spécifiques du plan de zonage et du règlement. Le PLU reste donc applicable sur le reste du territoire communal non concerné par les cinq jugements.

Les termes de l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme précisent que : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. [...]* ».

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU dans son zonage actuel, sur les secteurs concernés.

Ainsi le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 pour la requête de Mme Nathalie Bonnafoux Strippoli, M. Aldo Strippoli et Mme Carla Strippoli indique que la délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C932, 944, 948, 950, 951, 952, 953, 954 et 964.

- Les parcelles cadastrées C932, C944, C948, C950, C951, C952, C953, C954 et C964, situées le long de la RD12, route du Castellet, sont reclassées en zone Ud du PLU afin de tenir compte de l'urbanisation de type pavillonnaire périphérique non organisée (cf. annexe n°6).

Le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 pour la requête de M. Laurent Richard et Mme Houria Dahmane indique que la délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU la parcelle cadastrée ZH 174.

- La parcelle cadastrée ZH 174, secteur Routes Nord, est reclassée dans une zone Uc du PLU (cf. annexe n°7) et ne fera plus l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°9. L'OAP n°9 reste cependant applicable aux autres parcelles qui restent classées en zone 2AU du PLU et pour lesquelles aucun jugement n'a été prononcé.

Enfin, les jugements du Tribunal Administratif de Marseille du 24/01/2019 pour les trois dernières requêtes ont indiqué que :

- La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud », classe ce secteur en zone à urbaniser, et impose, au sein de ce secteur, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, d'une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, d'une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.

Ces trois jugements concernant la zone Font de Durance Sud ont fait l'objet d'une procédure d'appel en cours auprès de la Cour Administrative de Marseille.

Ainsi, cette annulation partielle sur le secteur Font de Durance Sud a pour effet, selon l'article L600-12 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur, c'est-à-dire les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, soit de la zone NAe, NAb et UT (cf. annexe n°8).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
PAR 20 POUR ET
5 ABSTENTIONS (Valenti – Vignerie – Brun G – Martinez – Aubert)**

- **DECIDE** de classer les parcelles cadastrées C932, C944, C948, C950, C951, C952, C953, C954 et C964 dans une zone Ud du PLU.
- **DECIDE** de classer la parcelle cadastrée ZH 174 dans la zone Uc du PLU et de ne pas faire appliquer l'OAP n°9 sur cette parcelle.
- **CONSTATE** en application de l'article L600-12 du code de l'urbanisme le retour au Plan d'Occupation des Sols concernant les zones AU du secteur Font de Durance Sud.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

M. VITTENET

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	10/04/2019
---	-------------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1703566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 201968-01-01-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 15 mai 2017 et le 7 mai 2018,
et | représentés
par la |, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune a fait l'objet d'une publicité insuffisante ;
- le classement de la zone 2AU où se situent leurs parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il est incohérent avec les objectifs du projet d'aménagement de développement durables ;
- il est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ;
- il est contraire aux principes de densification des espaces bâtis existants, de renforcement du maillage et d'urbanisation des dents creuses voulus par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- il est attentatoire au droit de propriété.

N° 1703566

2

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2017, la commune d'Oraison, représentée par _____, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de _____, de la _____ & _____ associés, pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si les requérants, dans leur requête, avaient soutenu que la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ne permettait pas de considérer que le conseil municipal avait délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis lors de cette prescription, ils ont dans leur mémoire enregistré le 7 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, si la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante publication de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Oraison est inopérant.

N° 1703566

3

4. En second lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

5. D'une part, aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »*

6. Le classement des terrains appartenant aux requérants en zone 2AU n'a ni pour objet ni pour effet de les priver de leur droit de propriété mais seulement de réglementer le droit de l'occupation du sol, qui concerne l'usage de ce bien. Le moyen tiré de l'atteinte au droit de propriété doit, par suite, être écarté.

7. D'autre part, si les requérants soutiennent que le zonage de leurs parcelles est contraire aux principes de densification des espaces bâtis existants, au renforcement du maillage et à l'urbanisation des dents creuses voulus par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ils ne se prévalent d'aucune disposition de celle-ci dont ils entendraient invoquer la méconnaissance. Par suite, le moyen doit être écarté comme n'étant pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

8. Ensuite, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale (...) »*. Aux termes de l'article L. 151-8 de ce code : *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (...) »*.

9. En l'espèce, d'une part, les requérants n'indiquent pas avec quels éléments du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de Manosque et sa région le classement de leurs parcelles en zone 2AU serait incompatible. Par suite, ce moyen doit être écarté comme n'étant pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, si le projet d'aménagement et de développement durables identifie ce secteur comme une zone soumise à *« incitation à une qualité environnementale des constructions et opérations d'urbanisme / développement des énergies renouvelables »*, cela ne permet pas de considérer que ce projet d'aménagement a entendu qualifier cette zone d'urbanisée. Par suite, le moyen tiré de l'incohérence de la zone 2AU avec le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas fondé et doit être écarté.

10. Enfin, aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le*

N° 1703566

4

cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

11. En l'espèce, les parcelles des requérants s'insèrent dans un secteur qui a été entièrement classé en zone 2AU du plan local d'urbanisme. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ce secteur est déjà urbanisé, la plupart des parcelles étant construites. Il ne s'agit donc pas d'un secteur à urbaniser au sens des dispositions précitées de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme. La circonstance que les réseaux d'eau seraient insuffisants pour poursuivre l'urbanisation de ce secteur est sans incidence sur le fait qu'il s'agit d'un secteur déjà urbanisé. Par suite, le conseil municipal ne pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, classer les parcelles des requérants en zone 2AU.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme classe en zone 2AU le secteur où sont situées leurs parcelles.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune d'Oraison une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C 932, 944, 948, 950, 951, 952, 953, 954 et 964.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 1703566

5

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

et seront informés du présent jugement par la qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Trébuchet, conseiller,
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Signé

P.-R. MOINE

Le président,

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1705496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 28 juillet 2017 et le 19 février 2018,
et , représentés par la
demandant au tribunal ;

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision du 2 juin 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation postérieurement à l'enquête publique nécessitait la tenue d'une nouvelle enquête ;
- le classement de la parcelle cadastrée ZH 174 en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par , conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge

N° 1705496

2

solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Une note en délibéré, présentée par [redacted] et [redacted], a été enregistrée le 11 janvier 2019.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Mahmouti, rapporteur public,
- les observations de [redacted] de la [redacted] pour [redacted] et [redacted]

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ». Aux termes de l'article L. 2121-12 de ce code : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ».

3. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait

N° 1705496

3

fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation du 15 septembre 2017 d'un agent de police municipale, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, que la convocation au conseil municipal a été distribuée à l'ensemble des élus de la commune le 1^{er} mars 2017, soit quinze jours avant la délibération. Cette convocation était accompagnée notamment d'un « rapport destiné aux conseillers municipaux ». A supposer même qu'il ne s'agisse pas de la note de synthèse mentionnée à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, cette convocation était accompagnée de documents permettant aux conseillers municipaux de disposer d'une information adéquate pour exercer leur mandat, à savoir le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les documents annexés au rapport d'enquête publique et une synthèse des principales modifications du plan local d'urbanisme entre l'arrêt du projet et son approbation. Par suite, le moyen tiré de l'irrégulière notification de la convocation aux conseillers municipaux n'est pas fondé et doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « (...) le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...). / Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la notification incomplète de la délibération du 30 mars 2006 aux personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme est inopérant.

7. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission

N° 1705496

4

d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique.

8. Les requérants soutiennent que la création, postérieurement à l'enquête publique, de l'orientation de programmation et d'aménagement n° 9 « Route Nord », nécessitait d'organiser une nouvelle consultation du public. Toutefois, cet ajout se borne à tirer les conséquences de l'avis favorable de l'Etat, versé au dossier d'enquête publique, sous réserve notamment de « reprendre les secteurs identifiés au SCOT actuel « Route Nord » et « Infernet-le-Thuve » pour augmenter la densité minimum au niveau de 25 lgt/ha ». Cette modification procède donc de l'enquête publique. En outre, cette orientation, qui ne fait que définir une densité minimale de logements, dont 30 % de logements sociaux, et définir des principes de voirie, de liaisons douces et un traitement paysager, sur un secteur d'une superficie totale de 1,3 hectares, ne bouleverse pas l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

9. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

10. Aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

11. Les requérants soutiennent que leur parcelle ZH 174, viabilisée à leurs frais en 2005, aurait dû être incluse dans la zone Uc immédiatement voisine et que son classement en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Il ressort des pièces du dossier que cette parcelle est à la limite d'une zone Uc et entourée de deux parcelles construites. Si la commune allègue en défense avoir voulu constituer une « zone tampon » entre la zone Uc et la zone A proche, cette raison ne justifie pas un classement en zone 2AU, lequel implique seulement que les réseaux existants à la périphérie immédiate n'aient pas une capacité

N° 1705496

5

suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ce qui, en l'espèce ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas même soutenu par la commune. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le classement de leur parcelle ZH 174 en zone 2AU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme classe en zone 2AU la parcelle ZH 174.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune d'Oraison une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU la parcelle cadastrée ZH 174.

Article 2 : La commune d'Oraison versera à [] et [] une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [] en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

[] sera informée du présent jugement par la [] qui la représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Trébuchet, conseiller,
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

N° 1705496

6

Signé

P.-R. MOINE

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1706072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 29 août 2017 et le 14 février 2018, et _____, représentés par la _____, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision du 3 juillet 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) à titre subsidiaire d'annuler ces décisions en ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 Font de Durance ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les modalités de la concertation fixées par la délibération du 30 mars 2006 n'ont pas été respectées ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées ;
- l'ampleur des modifications apportées au projet après l'enquête publique nécessitait d'organiser une nouvelle consultation du public ;
- certaines modifications ont été faites à la demande de la commune, entachant le projet d'illégalité ;
- la réserve formée par le commissaire enquêteur n'a pas été levée ;

N° 1706072

2

- la création de la zone Font de Durance Sud est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions des articles L. 131-4, L. 131-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- l'obligation de réaliser plusieurs études pour tout projet d'urbanisation sur le site de Font de Durance est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par _____, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire à l'annulation de la délibération attaquée uniquement en tant que le règlement du plan local d'urbanisme impose une étude d'impact, une étude préalable agricole, une étude d'intégration paysagère et une charte de qualité architecturale pour les projets situés dans le secteur Font de Durance ou, alternativement, qu'il soit fait application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de _____ de _____, pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, applicable à la date de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Oraison : « I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les

N° 1706072

3

habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...).

3. En l'espèce, aux termes de la délibération du 30 mars 2006, la concertation impliquait la mise à disposition en mairie d'un dossier complété à mesure de l'avancement de l'étude et un cahier d'observations tout au long de la procédure, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'une réunion publique pour la phase diagnostic et projet d'aménagement et de développement durables et une réunion publique pour la présentation du zonage et du règlement, ainsi que la réception du public sur rendez-vous. Si les requérants contestent la tenue d'un cahier d'observations du public tout au long de la procédure de révision et l'organisation de plusieurs réunions publiques, il ressort des pièces du dossier que les cahiers mis à disposition du public recueillent des observations allant de 2006 à 2016. En outre, il ressort de la délibération du 7 juillet 2016, versée par les requérants eux-mêmes, que quatre réunions publiques ont été tenues au long de la procédure, le 9 octobre 2007, le 10 octobre 2011, le 2 septembre 2013 et le 20 juin 2016. Par suite, le moyen n'est pas fondé et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...). Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* ». En application de ces dispositions, le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées au cours de l'enquête publique, doit donner son avis personnel en précisant s'il est ou non favorable et indiquer, au moins sommairement, les raisons qui en déterminent le sens.

5. En l'espèce, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet assorti de deux réserves et sept recommandations, après une « conclusion générale » motivée. Par suite, le moyen tiré de la motivation insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur n'est pas fondé et doit être écarté. En outre, cet avis est un avis simple ne liant pas la commune. Par suite, le moyen tiré de l'absence de prise en compte des réserves formulées par le commissaire enquêteur est inopérant.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique.

7. Les requérants soutiennent que « à titre d'exemple » les emplacements réservés ont fait l'objet de « modifications significatives » et « qu'il en va de même pour les EBC ». Ils

N° 1706072

4

font également état d'une modification des orientations d'aménagement et de programmation faisant passer « d'un prévisionnel de 254 logements dont 70 sociaux (...) à 430 logements dont 159 sociaux ». En ce qui concerne les emplacements réservés et les espaces boisés classés, le moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. En ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation, il ressort des écritures mêmes des requérants que leur modification a pour objet de « répondre aux critiques faites notamment par l'Etat » au cours de l'enquête publique et procède donc de cette enquête. En outre, cette modification permet la mise en conformité du règlement du plan local d'urbanisme avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables d'Oraison, dont l'objectif n° 1 prévoit que la commune se donne « les moyens de tendre progressivement vers une population de l'ordre de 7 000 habitants à l'horizon 2025, soit environ 1 500 habitants de plus qu'au dernier recensement et une croissance de 1,7%/an » et son objectif n° 2 aux termes duquel « la commune veut baser son développement sur une plus grande mixité sociale et des formes urbaines afin de permettre à toutes les catégories de population de s'installer à Oraison : jeunes actifs et jeunes ménages, personnes âgées... Cette orientation vise également à répondre aux objectifs de production de logements sociaux en construction neuve du Plan Local de l'Habitat. Pour cela un pourcentage de logements à réaliser sera appliqué dans les OAP ». Par suite, la modification en cause des orientations et de programmation et d'aménagement n'a pas pour effet de modifier l'économie générale du plan. Enfin, à supposer que ces modifications aient été faites « à la demande de la commune », cette circonstance n'est pas cause d'illégalité au regard des dispositions précitées de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, dès lors que les modifications en cause procèdent de l'enquête et n'ont pas modifié l'économie générale du projet. Le moyen n'est donc pas fondé et doit être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (...) ».

9. D'une part, si les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » est incohérente avec le schéma de cohérence territoriale de Manosque, il ressort des dispositions précitées que c'est avec le projet d'aménagement et de développement durables que les orientations d'aménagement doivent être cohérentes. Le moyen est donc inopérant.

10. D'autre part, si les requérants mentionnent, sans pour autant clairement s'en prévaloir, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, celui-ci, qui ne concerne que les rapports des schémas de cohérence territoriale avec d'autres dispositions et documents, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'orientations d'aménagements d'un plan local d'urbanisme. Le moyen est donc inopérant.

11. En cinquième lieu, aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et els orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...) ». Aux termes du XI de ce même article : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

N° 1706072

5

12. Dans la mesure où un plan local d'urbanisme n'est pas un programme ou une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens des dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le moyen tiré de la méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est inopérant.

13. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : / 1° L'équilibre entre : / a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; / b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / e) Les besoins en matière de mobilité ; / 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; / 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; / 4° La sécurité et la salubrité publiques ; / 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; / 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; / 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

14. Ces dispositions n'imposent aux auteurs des documents d'urbanisme que d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. En conséquence, le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par ces documents et les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précité.

15. En l'espèce, d'une part, les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 méconnaît la vocation agricole de la zone. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme tire un bilan positif de la consommation d'espaces agricoles, au motif que si 3,02 hectares deviennent constructibles, 68,6 hectares classés en zone naturelle sont désormais classés en zone agricole, ce qui permet de contrebalancer une « consommation mesurée d'espaces agricoles et localisée en continuité de l'urbanisation liée : soit à la reconnaissance d'urbanisation ponctuellement existante / soit au développement urbain projeté dans le cadre du PLU, notamment extension de la zone d'activités Font de Durance d'importance intercommunale ». Dès lors, il n'y a pas eu déséquilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

N° 1706072

6

16. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale versé au dossier d'enquête publique, que « *La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse. (...) Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ae considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée* ». Il en ressort également que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » « *va entraîner la destruction pure et simple de cet espace remarquable* ». Par suite, cette orientation n'est pas compatible avec les dispositions précitées du 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

17. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que ce secteur est entouré de zones rouges pour le risque inondation, il ressort des termes mêmes de leur moyen que le secteur de l'orientation d'aménagement litigieuse n'en fait pas partie. Par suite, ils n'établissent pas que le projet d'urbanisation du secteur « Font de Durance Sud » serait incompatible avec les dispositions précitées du 4° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme pour atteinte à la sécurité publique.

18. Enfin, si les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement « Font de Durance Sud » est « *critiquable sur le plan paysager* », méconnaît les orientations du schéma de cohérence territoriale de Manosque tendant à renforcer les centralités commerciales et viole le principe de réduction de l'étalement urbain, ces arguments ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé.

19. Il résulte de ce qui a été évoqué au points précédents que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement « Font de Durance Sud » est incompatible avec les dispositions précitées de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en tant qu'elle risque de porter atteinte à la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-9 de ce code : « *Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9* ».

N° 1706072

7

21. Il résulte de ces dispositions que les plans locaux d'urbanisme ne peuvent comporter que des conditions de fond de l'octroi des autorisations d'utilisation des sols. Il suit de là qu'il n'appartient pas aux auteurs des règlements d'urbanisme d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code, ni de modifier les compétences déterminées par celui-ci.

22. En l'espèce, l'article AU 2 du règlement du plan local d'urbanisme d'Oraison dispose : « (...) Dans le secteur LAUx, tout projet d'urbanisation devra réaliser au préalable une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale ». D'une part, l'étude préalable agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ne fait pas partie des pièces complémentaires à une demande d'autorisation exigibles en fonction de la nature ou de la situation du projet prévues par les articles R. 431-13 à R. 431-33-2 du code de l'urbanisme. D'autre part, il ressort des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme que, pour que soit exigible une étude d'impact environnementale, le projet doit relever du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme d'Oraison ne pouvaient l'imposer à l'ensemble des projets situés dans le secteur « Font de Durance Sud ». Enfin, la réalisation d'une étude d'intégration paysagère et d'une charte de qualité architecturale ne se rattache à aucune disposition légale ou réglementaire du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen est fondé.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser et que le règlement de cette zone impose, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Ces dispositions font obstacles à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud », classe ce secteur en zone à urbaniser et impose, au sein de ce secteur, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale. La décision du 3 juillet 2017 du maire d'Oraison est pareillement annulée.

N° 1706072

8

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à _____ en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

et _____ seront informés du présent jugement par la _____ qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Trébuchet, conseiller,
M. Moine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Signé

P.-R. MOINE

Le président,

Signé

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1705646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

68-01-01-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 4 août 2017 et le 3 mai 2018,
et , représentés par , demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et la décision du 8 juin 2017 par laquelle le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune n'a pas défini les objectifs poursuivis de manière suffisamment précise et n'a pas été régulièrement publiée ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale dont il relève ;
- il présente des incohérences à l'égard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- les mesures préconisées par l'étude environnementale pour limiter les effets de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la zone Font de Durance Sud sont insuffisantes ;
- le zonage et l'extension de l'urbanisation dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

N° 1705646

2

- le risque inondation n'a pas été pris en compte en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par _____ conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, conseiller,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de _____ pour _____

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si _____ et _____, dans leur requête, avaient soutenu que le dossier d'enquête publique était incomplet faute de comporter les avis de la région, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, ils ont dans leur mémoire enregistré le 3 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) / II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...) dans les autres cas. / Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux

N° 1705646

3

informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la publication irrégulière de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et les différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone (...)* ».

6. Les requérants soutiennent que ces dispositions ont été méconnues dès lors que, en l'espèce, le rapport de présentation n'a pas justifié les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toutefois, d'une part, les dispositions précitées de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme n'imposent pas au rapport de présentation de justifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et celles des orientations d'aménagement et de programmation séparément, mais de justifier de leur cohérence les unes par rapport aux autres. Par suite, cette branche du moyen, telle que soulevée, est inopérante. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les règles relatives à l'emprise au sol, au prospect, à l'aspect, à la hauteur et au stationnement ont fait l'objet de justifications respectivement aux pages 114, 145 et 159 du rapport de présentation pour l'implantation et les prospects et aux pages 146, 147 et 159 pour l'aspect et la hauteur. Par suite le moyen n'est pas fondé.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme (...)* ».

8. A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur

N° 1705646

4

conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été évoqué au point précédent que les requérants ne sauraient soutenir, en invoquant la non-conformité de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » avec des dispositions spécifiques des points 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 du volet économique du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la région de Manosque, que cette orientation d'aménagement est incompatible avec ce schéma, alors que celui-ci prévoit explicitement la création de cette zone. Par suite le moyen doit être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-51 de ce code : « *Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent (...) les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53* ». Aux termes de l'article R. 151-53 du même code : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement* ».

11. Les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est incohérente avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables dont l'objectif n° 3 propose « *une amélioration du fonctionnement urbain de la commune* » tout en assurant la « *sécurité des personnes et des biens en intégrant dans les choix de développement les risques et nuisances inhérents au territoire communal – PPRI de la Durance, risque Feu de Forêt* ».

12. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une partie de la zone couverte par cette orientation est en zone bleue du plan de prévention des risques au titre du risque inondation. Tout d'abord, si les requérants soutiennent que le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme ne pouvait se fonder sur un plan de prévention des risques qu'ils estiment « périmé », il ressort des dispositions précitées de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme que seul devait être pris en compte le plan de prévention des risques opposable à la date d'élaboration du plan local d'urbanisme, sans que les requérants, qui n'invoquent pas son illégalité par voie d'exception, puissent le remettre en cause en s'appuyant sur des critiques qui auraient été émises à son encontre lors de l'élaboration du nouveau schéma de cohérence territoriale. Ensuite, seule une partie du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est concernée par la zone bleue du risque inondation du plan de prévention des risques, qui porte sur les « *zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économique et de l'intérêt public* ». Il en résulte qu'aucune de ces zones n'est soumise à un danger justifiant une

N° 1705646

5

interdiction des constructions, mais que certaines précautions devront être respectées. Dans ces conditions, et faute d'argumentation plus étayée en ce sens, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en raison du risque inondation, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison serait incohérente avec la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens figurant au projet d'aménagement et développement durables.

13. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

14. D'une part, aux termes de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...) 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...); 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 151-20 de ce code : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)* ».

15. Les requérants soutiennent que le classement en zone AU du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle permet une urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale, qu'elle couvre une zone Natura 2000 sans que l'étude environnementale préconise de mesures permettant d'en limiter l'impact, qu'elle porte sur un secteur dont la vocation est agricole et à haute sensibilité paysagère et soumise à risque inondation.

16. Tout d'abord, les arguments portant sur l'urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale et sur l'atteinte à la sensibilité paysagère du secteur ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doivent être écartés.

17. Ensuite, il ressort des pièces du dossier que ce secteur est principalement composé de parcelles non bâties, dont la plupart sont cultivées (féverole, luzerne et tournesol) ou en prairie. Il est inséré entre deux zones agricoles et séparé du cœur de ville par le canal EDF, classé en zone naturelle. Il ressort également des pièces du dossier que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » prévoit la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation principale économique couvrant une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation a identifié cette zone comme ayant une sensibilité particulière et indique que l'avifaune y est très riche et que, par conséquent, « *ce projet d'urbanisation peut détruire une zone de nidification et d'alimentation du Busard Saint-Martin ainsi qu'une zone de chasse pour les chauves-souris* » mais conclut néanmoins que « *l'incidence du projet d'urbanisation sur cette parcelle est*

N° 1705646

6

modérée ». Afin de protéger une espèce en particulier, le Busard Saint-Martin, cette évaluation préconise de ne réaliser les travaux qu'entre septembre et mars « afin de ne pas perturber la reproduction et les nichées des busards au sein des champs de céréales. Une zone de micro-friche (sans entretien) de 10 m de large devra être conservée le long du canal EDF. Des mesures visant à mettre en place un éclairage raisonné devront être prises ». Toutefois, dans son avis du 21 octobre 2016 versé au dossier d'enquête publique, la mission régionale de l'autorité environnementale relève que : « La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse (...). Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ac considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée ». Par suite, les requérants sont fondés, pour ces motifs, à soutenir que le classement du secteur « Font de Durance Sud » en zone à urbaniser est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et que le plan classe ce secteur en zone à urbaniser.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1 : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser. La décision du 8 juin 2017 du maire d'Oraison est pareillement annulée.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 1705646

7

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à _____ en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune d'Oraison.

_____ sera informé du présent jugement par _____ qui le représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Trébuchet, conseiller,
M. Moine, conseiller,

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-R. MOINE

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1705648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 201968-01-01-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 4 août 2017 et le 3 mai 2018,

et représentés par
demandant au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et les décisions des 8 et 13 juin 2017 par lesquelles le maire d'Oraison a rejeté leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oraison la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune n'a pas défini les objectifs poursuivis de manière suffisamment précise et n'a pas été régulièrement publiée ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale dont il relève ;
- il présente des incohérences à l'égard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- les mesures préconisées par l'étude environnementale pour limiter les effets de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la zone Font de Durance Sud sont insuffisantes ;

N° 1705648

2

- le zonage et l'extension de l'urbanisation dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le risque inondation n'a pas été pris en compte en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2017, la commune d'Oraison, représentée par _____, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Mahmoudi, rapporteur public,
- les observations de _____ pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mars 2017, le conseil municipal d'Oraison a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Les requérants en demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. A titre liminaire, si _____ et _____ dans leur requête, avaient soutenu que le dossier d'enquête publique était incomplet faute de comporter les avis de la région, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, ils ont dans leur mémoire enregistré le 3 mai 2018 expressément abandonné ce moyen. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le tribunal de l'examiner.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...). / La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...) ». Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) / II. - Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 2° L'organe délibérant de la collectivité (...) dans les autres cas. / Les

N° 1705648

3

modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et d'autre part, sur les modalités de la concertation. Toutefois, si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la publication irrégulière de la délibération du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme est inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme : *« Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et les différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone (...) ».*

6. Les requérants soutiennent que ces dispositions ont été méconnues dès lors que, en l'espèce, le rapport de présentation n'a pas justifié les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Toutefois, d'une part, les dispositions précitées de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme n'imposent pas au rapport de présentation de justifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et celles des orientations d'aménagement et de programmation séparément, mais de justifier de leur cohérence les unes par rapport aux autres. Par suite, cette branche du moyen, telle que soulevée, est inopérante. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les règles relatives à l'emprise au sol, au prospect, à l'aspect, à la hauteur et au stationnement ont fait l'objet de justifications respectivement aux pages 114, 145 et 159 du rapport de présentation pour l'implantation et les prospects et aux pages 146, 147 et 159 pour l'aspect et la hauteur. Par suite le moyen n'est pas fondé.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : *« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme (...) ».*

8. A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux

N° 1705648

4

d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été évoqué au point précédent que les requérants ne sauraient soutenir, en invoquant la non-conformité de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » avec des dispositions spécifiques des points 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 du volet économique du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de la région de Manosque, que cette orientation d'aménagement est incompatible avec ce schéma, alors que celui-ci prévoit explicitement la création de cette zone. Par suite le moyen doit être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ». Aux termes de l'article R. 151-51 de ce code : « *Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent (...) les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53* ». Aux termes de l'article R. 151-53 du même code : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement* ».

11. Les requérants soutiennent que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est incohérente avec l'orientation n° 2 du projet d'aménagement et de développement durables dont l'objectif n° 3 propose « *une amélioration du fonctionnement urbain de la commune* » tout en assurant la « *sécurité des personnes et des biens en intégrant dans les choix de développement les risques et nuisances inhérents au territoire communal – PPRI de la Durance, risque Feu de Forêt* ».

12. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une partie de la zone couverte par cette orientation est en zone bleue du plan de prévention des risques au titre du risque inondation. Tout d'abord, si les requérants soutiennent que le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme ne pouvait se fonder sur un plan de prévention des risques qu'ils estiment « *périmé* », il ressort des dispositions précitées de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme que seul devait être pris en compte le plan de prévention des risques opposable à la date d'élaboration du plan local d'urbanisme, sans que les requérants, qui n'invoquent pas son illégalité par voie d'exception, puissent le remettre en cause en s'appuyant sur des critiques qui auraient été émises à son encontre lors de l'élaboration du nouveau schéma de cohérence territoriale. Ensuite, seule une partie du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est concernée par la zone bleue du risque inondation du plan de prévention des risques, qui porte sur les « *zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et*

N° 1705648

5

supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économique et de l'intérêt public ». Il en résulte qu'aucune de ces zones n'est soumise à un danger justifiant une interdiction des constructions, mais que certaines précautions devront être respectées. Dans ces conditions, et faute d'argumentation plus étayée en ce sens, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, en raison du risque inondation, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison serait incohérente avec la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens figurant au projet d'aménagement et développement durables.

13. En dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Cependant, leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

14. D'une part, aux termes de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (...) 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (...); 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 151-20 de ce code : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)* ».

15. Les requérants soutiennent que le classement en zone AU du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 du plan local d'urbanisme d'Oraison est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle permet une urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale, qu'elle couvre une zone Natura 2000 sans que l'étude environnementale préconise de mesures permettant d'en limiter l'impact, qu'elle porte sur un secteur dont la vocation est agricole et à haute sensibilité paysagère et soumise à risque inondation.

16. Tout d'abord, les arguments portant sur l'urbanisation au-delà des limites fixées par le schéma de cohérence territoriale et sur l'atteinte à la sensibilité paysagère du secteur ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doivent être écartés.

17. Ensuite, il ressort des pièces du dossier que ce secteur est principalement composé de parcelles non bâties, dont la plupart sont cultivées (féverole, luzerne et tournesol) ou en prairie. Il est inséré entre deux zones agricoles et séparé du cœur de ville par le canal EDF, classé en zone naturelle. Il ressort également des pièces du dossier que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « Font de Durance Sud » prévoit la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation principale économique couvrant une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation a identifié cette zone comme ayant une sensibilité particulière et indique que l'avifaune y est très riche et que, par conséquent, « *ce projet d'urbanisation peut détruire une zone de nidification et*

N° 1705648

6

d'alimentation du Busard Saint Martin ainsi qu'une zone de chasse pour les chauves-souris » mais conclut néanmoins que « l'incidence du projet d'urbanisation sur cette parcelle est modérée ». Afin de protéger une espèce en particulier, le Busard Saint-Martin, cette évaluation préconise de ne réaliser les travaux qu'entre septembre et mars « afin de ne pas perturber la reproduction et les nichées des busards au sein des champs de céréales. Une zone de micro-friche (sans entretien) de 10 m de large devra être conservée le long du canal EDF. Des mesures visant à mettre en place un éclairage raisonné devront être prises ». Toutefois, dans son avis du 21 octobre 2016 versé au dossier d'enquête publique, la mission régionale de l'autorité environnementale relève que : « La ZPS Durance est impactée (...) directement par la zone AU Font de Durance Sud (...). Deux espèces communautaires y ont été localisées (Busard Saint-Martin et Grande Aigrette). Pour le Busard, les incidences de la zone AU sont considérées comme fortes, avec des effets directs et permanents en termes de perte de zone de nidification et de reproduction, et de perte de zone de chasse. (...) Or : (...) il n'est pas présenté de mesures d'évitement ; / les mesures de réduction 8 (micro-friches de 10 m de large autour des projets) et 9 (calendrier de travaux) sont présentées comme garantissant « l'absence d'incidences significatives résiduelles » pour le busard et l'aigrette (...). Ces hypothèses seraient à vérifier et conforter avant l'adoption du PLU, a fortiori pour la ZPS Durance compte-tenu de sa destruction partielle. Dans la négative, il s'agirait de mettre en œuvre des mesures compensatoires, par exemple avec l'acquisition et la protection de zones équivalentes. / L'Ac considère que l'absence d'incidence du PLU sur la ZPS n'est pas démontrée ». Par suite, les requérants sont fondés, pour ces motifs, à soutenir que le classement du secteur « Font de Durance Sud » en zone à urbaniser est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 mars 2017 qu'en tant seulement que le règlement du plan local d'urbanisme crée une orientation publique d'aménagement n°1 « Font de Durance Sud » et que le plan classe ce secteur en zone à urbaniser.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y lieu en revanche de mettre à la charge de la commune une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Font de Durance Sud » et classe ce secteur en zone à urbaniser. Les décisions des 8 et 13 juin 2017 du maire d'Oraison sont pareillement annulées.

Article 2 : La commune d'Oraison versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 1705648

7

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Oraison sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à . en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune d'Oraison.

et ' seront informés du présent jugement par qui les représente à l'instance.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Trébuchet, conseiller,
M. Moine, conseiller,

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-R. MOINE

O. MASSIN

Le greffier,

Signé

V. DE VELLIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.



